37

38

MÉMOIRE

DRESSÉ par la Garde Nationale d'Avignon, préſenté au REPRÉSENTANT *MAIGNET, le 26 Germinal, l'an deux de la République.*

CITOYEN REPRÉSENTANT,

Pour éclairer ta religion ſur les événemens qui ont eu lieu dans Avignon en dernier lieu, il eſt néceſſaire de remonter aux différentes époques remarquables de la révolution dans le ci-devant Comtat; c'eſt en te traçant la conduite des individus, que tu pourras apprendre à les connoître & à les juger; tu verras par ces détails diſparoître ce fantôme de réputation, que différentes cauſes concourent à faire en faveur de *Jourdan.*

L'amour de la liberté, l'horreur qu'inſpiroit le régime papal, fit naître en nous l'idée de repouſſer le deſpotiſme par la voie de la force, les habitans du ci-devant Comtat ſe déterminerent à tout entreprendre pour conquérir leur liberté.

Dès le principe de ces mouvemens révolutionnaires, des ambitieux ſe mirent à notre tête; l'amour de la patrie agiſſoit moins en eux, que l'intérêt & les vues particulieres.

Nous vîmes d'abord un *Patrice* nous trahir, un *Ecuyer* immolé à l'intrigue des jaloux, qui aiguiſerent les poignards des fanatiques, les Minvielles, les Duprat prétendre à la domination de leurs pays: on conçut le projet de former une République du ci-devant Comtat; mais le peuple vouloit être Français.

FRC Suppl. 142

Pendant le cours de la guerre entre Avignon & Carpentras, & après la mort tragique du général *Patrice*, le peu d'ordre et de diſcipline qui régnoit dans l'armée des Avignonais, le défaut des moyens, & enfin les entraves que le tyran des Français mettoit alors à nos ſuccès, rendoit dangereux le commandement de notre armée.

Jourdan qui n'avoit rien à perdre, puiſqu'il avoit été obligé de changer de nom, (ſon nom est Matthieu Jouve) pour ſe ſouſtraire à des pourſuites juridiques, ne connoiſſant pas plus le danger que la tactique militaire, ſe propoſa lui-même pour chef, au refus de Rovere, il fut accepté par nous.

Il a partagé nos fatigues militaires pendant les guerres du ci-devant Comtat. Il lui arrivoit aſſez ſouvent, à la vérité, de reſter à table, lorſque nous faiſions le coup de fuſil, & s'il a couru des dangers, il lui eſt arrivé plus ſouvent d'être menacé par les ſiens, qu'il tyranniſoit, que de la part de l'ennemi.

Sa paſſion dominante, étoit la manie d'empriſonner, & cette fureur augmentoit ſouvent à proportion de la pointe du vin qui l'alimentoit. Sa préſence étoit beaucoup plus redoutable aux ariſtocrates des campagnes, qu'il attaquoit en détail, qu'à l'ennemi qui l'attendoit de pied-ferme. Le mal qu'ont dit de lui les ariſtocrates, & l'ancien ſyſtême d'attribuer au chef, la gloire des ſoldats, lui ont fait une réputation, que, ni ſes talens militaires, ni ſes vertus civiques, ne lui auroient jamais fait; il faut encore ajouter à ſes obſervations que des perſonnes intéreſſées à reſter derriere la toile, ſe ſont ſouvent ſervies de Jourdan dans leurs différentes intrigues. Ces hommes adroits & méchans l'ont flatté pour le faire agir au gré de leurs paſſions; ils lui ont perſuadé qu'il étoit un homme important à la révolution; ce que les uns lui diſoient par intérêt, les autres lui diſoient par flagornerie. De ce concours il en eſt réſulté que Jourdan

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

s'eſt cru en effet un grand perſonnage, & que les hommes qui ne le voyoient que de loin, l'ont jugé de même.

La foibleſſe & quelquefois la complaiſance des autorités du pays, lui ont fait croire, qu'il étoit redoutable, il s'eſt irrité lorſqu'il à trouvé quelqu'un qui réſiſtoit à ſes volontés dictatoriales.

Le grade de chef d'Eſcadron que Rovere lui conféra, & l'accueil que la Convention nationale & les Jacobins lui firent dans ſon dernier voyage à Paris, ont achevé de porter ſa préſomption au comble. C'eſt cette méconnoiſſance de lui-même & de ſes pouvoirs, qui a occaſionné tous les actes de deſpotiſme qu'il s'eſt permis en dernier lieu; voilà le portrait de Jourdan, avec lequel nous avons fait la révolution dans cette contrée, & qui a grand tort de s'en attribuer toute la gloire.

Au préjudice de la loi du 10 juillet 1791, il s'eſt emparé du commandement militaire de la Place, en requérant même, ſans réquiſition de la Municipalité, un détachement du Bataillon qui eſt ici en garniſon, pour renforcer la garde du Fort, lors de l'empriſonnement des patriotes.

L'article XLII du titre III, de la loi du 10 juillet 1791, s'exprime ainſi :

» Les fonctions de la Gendarmerie nationale étant eſſen-
» tiellement diſtincte du ſervice purement militaire des
» Troupes en garniſon, la Gendarmerie nationale ne ſera
» jamais regardée comme portion de la garniſon des Places
» dans leſquelles elle ſera repartie.

» Art. XLIII. En conſéquence des diſpoſitions précéden-
» tes, les Officiers de la Gendarmerie nationale *ne con-*
» *courront point au commandement militaire des Places* ».

L'art. XVII du tit. III de la même loi, porte en ſubſtſ-
» tance : que les Officiers civils ne pourront faire des réquiſi-
» tions, ſoit pour le ſervice ordinaire, ſoit pour le ſervi-
» ce extraordinaire, qu'au Commandant de la Place ».

D'après les diſpoſitions de cette loi, toutes les patrouilles ordonnées aux Gendarmes par Jourdan, ſont des violations aux Réglemens militaires, que le Chef de légion à le droit de prohiber, & s'il ne la pas fait, c'eſt pour éviter d'établir une lutte entre deux Chefs de la force armée, qui pourroit être nuiſible à la tranquillité publique, ayant ſur-tout à faire à Jourdan, qui ne connoît ni les loix, ni le reſpect qu'il leur doit.

Lorſque le 14 ventôſe, après t'avoir ſurpris par des faux expoſés, une lettre qu'il appelloit des pouvoirs, Jourdan a fait arrêter les patriotes, en violant le temple de la Liberté, en donnant des ordres pour renouveller *les horreurs du champ de Mars* dans notre ſociété, en cas de réſiſtance. Il a violé l'article XII de la troiſieme ſection du Décret du 14 frimaire, relatif au gouvernement révolutionnaire : » portant qu'aucun des Commiſſaires des Repréſentans ne » pourra s'écarter des limites de ſes pouvoirs.

L'art. XV de la troiſieme ſection de la même loi : » porte » qu'il eſt expreſſément défendu à tout Agent de la Ré- » publique de faire des actes qui ne ſont pas de ſa compé- » tence, d'empiéter ſur d'autres autorités, & d'outrepaſſer » les fonctions qui lui ſont déléguées, &c.

L'art. XIX porte : « il eſt expreſſement défendu à toute » force armée, quel que ſoit ſon inſtitution & ſa dénomi- » tion, à tous Chefs qui la commandent, de faire des actes » qui appartiennent excluſivement aux autorités civiles, » conſtituées, même des viſites domiciliaires ſans un ordre » écrit & émané des autorités : lequel ordre ſera exécuté « dans les formes preſcriptes par les décrets. Jourdan qui a » ordonné de ſon chef d'arrêter les patriotes d'Avignon & » ceux d'Airagues, a violé expreſſément les diſpoſitions des » articles ci deſſus cités.

Ceux qui ont exécuté ſes ordres, *Tiran*, lieutenant, de réſidence à Lille, & *Chauſſi*, lieutenant, de réſidence à

Avignon, ne ſe ſont pas conformés à la loi dans leurs viſites domiciliaires. Il en conſte par les verbaux que les Sociétés d'Avignon & d'Eyragues t'ont fait paſſer, & par ceux du Tribunal criminel.

L'art. VIII de la cinquieme ſection du décret du 14 frimaire porte : « toute infraction de la loi, toute prévarication, » tous *abus d'autorités*, commis par un Fonctionnaire public, » ou par tout autre Agent principal & inférieur du gouver- » nement & de l'adminiſtration civile ou *militaire* qui re- » çoivent un traitement, ſeront punis de cinq années de » fers, & de la confiſcation de la moitié des biens des » condamnés, &c.

Le Décret rendu à la ſuite du rapport de St. Juſt, ſur la découverte de l'horrible conſpiration, prononce la peine de mort contre tous ceux qui entravent la marche du gouvernement révolutionnaire en interveſtiſſant l'ordre établi par les loix, en prévaricant dans leurs fonctions, ou en empiétant ſur celles des autres.

Il réſulte de toutes ſes obſervations, que Jourdan s'eſt rendu coupable d'une infinité de délits, & que Tiran & Chauſſi, ſous-lieutenans, ont auſſi prévariqué dans leurs fonctions.

La loi ne doit faire aucune exception, ſoit qu'elle protege, ſoit qu'elle puniſſe, paſſer ſous ſilence les crimes de Jourdan & de ſes complices, ſe ſeroit décréter l'impunité en faveur de Jourdan, & cette impunité ſeroit dangereuſe par ſon exemple. Jourdan ne ſeroit pas le ſeul de s'en prévaloir ; mais tous les ambitieux, tous ceux qui tendent à la domination en ſeroient enhardis.

Que Jourdan ne faſſe pas prévaloir les ſervices qu'il a rendu à la révolution ; ces ſervices ſont peu importans, quand on les a bien connus. Qu'on diſe encore moins, qu'il peut encore être utile à la révolution ? car ce ſeroit une erreur bien groſſiere ? Fera-t-on valoir ſes talens militaires ?

il n'en a jamais eu aucun ? Parleroit-on de ſes vertus ? ce ſeroit une dériſion : ſon nom fait peur aux ariſtocrates : nous dira-t-on, peut-être, le punir, ce ſeroit les faire rire ? A cela, nous répondrons aux ariſtocrates ? depêchez-vous de dire, car vos ris ſont toujours de courte durée ; & à pis-aller, il vaut mieux que les ariſtocrates rient un moment, & que les patriotes ſoient tranquilles pour toujours ; car depuis long-tems, bien loin d'effrayer les ariſtocrates, Jourdan empriſonnoit les patriotes, tandis que les premiers ſe promenoient dans les rues : s'ils ſont en lieu de sûreté à préſent, c'eſt à tes ordres & au zele de ton délégué Lavigne que nous en ſommes redevables.

Mais en demandant juſtice contre Jourdan, nous ne devons pas te laiſſer ignorer que ceux qui le dirigent, qui le pouſſent, ſont encore plus méchans que lui. En attendant que ceux-là ſoient bien connus, il faut commencer par briſer l'inſtrument perfide dont ils ſe ſervent : tu es juſte ? tu es inveſti, & de notre amour & de notre confiance. Nous t'entourerons toujours pour rétablir le regne de la Loi. C'eſt dans ces ſentimens que nous attendons ta déciſion, qui ſans doute, ne peut être que conforme à la Loi.

Les membres compoſant la Garde Nationale Avignonaiſe.

JOSEPH FABRE, *chef de Légion, commandant la place.*
Jacq. Rochetin, *Lieut. gén.* Combe, *adjudant-général.*

J. Rochetin, *comm. n°.* 1.
J. Granier, *comm. n°.* 2.
N. Bertrand, *comm. n°.* 3.
Gros, *commandant n°* 4.
Feſte, *commandant n°.* 5.
Demorte, *command. n°.* 6.
Rouſſeau, *command. n°.* 7.

L. Berard, *comm. en ſec.*
X. Abraham, *comm. en ſec.*
Autran, *command. en ſec.*
Combe, *command. en ſec.*
Rabeſan, *command. en ſec.*
Flouret, *command. en ſec.*
Bremond, *command. en ſec.*

Suivent à l'original, un grand nombre de ſignatures.

Extrait des regiſtres de la Société Populaire & Montagnarde d'Avignon.

Séance du 14 Floréal an ſecond de la République une & impériſſable.

La Société après avoir entendu la lecture du mémoire ci-deſſus, conſidérant que ſa publicité éclairera beaucoup de Sociétés ſur les véritables qualités de Jourdan & ſur ſa réputation uſurpée de patriotiſme, en a délibéré l'impreſſion & l'envoi aux affiliées.

A Avignon, ce 14 Floréal, an deux de la République, une, indiviſible & impériſſable.

FAURE, *Préſident en abſence.*

ROBINAUX, *Secrétaire.*

f15